

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° P-JPD-4

AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE PLU DE CHATEAUNEUF

VU

- l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L. 123-8 du Code de l'urbanisme,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 17 Février 2006, item n° 22-2-1, concernant les avis relatifs à l'incidence des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, carte communale) sur le domaine public départemental,
- la délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 Juin 2003 approuvant les règles à intégrer dans les documents d'urbanisme,
- la délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 Octobre 2003 approuvant les informations et mesures à prendre en compte dans les dits documents.

CONSIDERANT

La délibération de 10 Octobre 2006 du Conseil municipal de CHATEAUNEUF révisant son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

DECISION : la Commission permanente :

- demande à la Commune de prendre en compte les prescriptions énoncées ci-après et de les inscrire dans le futur document d'urbanisme,

* emplacements réservés au nom du Département : pour la présente révision du PLU, le Département ne demande pas d'inscription d'emplacements réservés à son nom,

* portes d'agglomération : la porte d'agglomération, qui est à symboliser sur le plan de zonage, est fixée conformément à la carte des prescriptions de l'annexe ci-jointe,

* marges de recul applicables au delà des portes d'agglomération :

ROUTES DEPARTEMENTALES			MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
NUMERO	NATURE	CATEGORIE	HABITATIONS	AUTRES CONSTRUCTIONS
6	RIL	4	15 m	15 m
30	RIL	4	15 m	15 m

- demande que ces prescriptions, de nature à préserver le rôle de transit des itinéraires départementaux servent au représentant du Département au sein du groupe de travail du PLU pour promouvoir les intérêts du Département en la matière.

Adopté à l'unanimité